



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prets

Question écrite n° 44840

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences financières, pour les petites entreprises, souvent à caractère familial, des dispositions de l'article 48 de la loi no 84-148 du 1er mars 1984 qui oblige les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise à faire connaître annuellement aux cautions l'état de l'encours. Cette information obligatoire, adressée par courrier simple aux cautions, est alors facturée à l'entreprise selon des tarifs, souvent exorbitants, par les établissements de crédit, alourdissant ainsi le bilan de l'entreprise, même s'il s'agit de cautions familiales. Aucune disposition n'existe cependant pour régler, d'une part, le coût de cette information et, d'autre part, pour permettre aux cautions de renoncer à cette information. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter des modifications à cet article pour permettre aux cautions de renoncer à cette obligation d'information qui, en cas de caution familiale, peut paraître superflue et qui alourdit, de façon importante, les charges d'une PME ou, pour le moins, de fixer cette information obligatoire à un prix qui tient compte du coût réel de l'information.

Texte de la réponse

L'article 48 de la loi no 84-148 du 1er mars 1984 oblige les établissements de crédit qui ont accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition d'un cautionnement, de faire connaître chaque année à la caution le montant des engagements garantis. Ces établissements doivent préciser le montant du principal, des intérêts, frais et accessoires restant à couvrir. Si l'engagement de caution est à durée indéterminée, ils doivent rappeler la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci peut être exercée. Cette obligation légale permet aux cautions de savoir chaque année si le débiteur principal rembourse normalement le prêt ou bien s'il connaît des difficultés. La caution d'une entreprise bénéficie ainsi d'une protection indispensable et peut, si son engagement est à durée indéterminée, le révoquer éventuellement. Il ne paraît pas souhaitable de permettre aux cautions de renoncer à une telle garantie. Au demeurant, il n'est pas avéré qu'en cas de cautionnement familial cette protection soit dans tous les cas superflue. L'envoi annuel d'une telle information à la caution est générateur de frais de recherche et de gestion non négligeables pour les établissements de crédit. Le fait que l'envoi de l'information soit imposé par la loi n'implique pas que les pouvoirs publics puissent intervenir pour en fixer le coût. Il est rappelé que les établissements de crédit sont libres de facturer les services qu'ils rendent aux cautions comme à leur clientèle. Néanmoins, ils sont tenus de respecter les dispositions de l'article 7 du décret du 24 juillet 1984 relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui dispose que « les établissements de crédit sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent ». Cette obligation d'information préalable est la contrepartie nécessaire de la liberté de facturation des services bancaires. En conséquence, le Gouvernement n'entend pas apporter des exceptions à l'obligation d'information des cautions ni revenir sur le principe de liberté de facturation des services bancaires, qui a comme corollaire le développement de la concurrence et la transparence des conditions de banque.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44840

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5854

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 389